



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANIT D'ATRE

Le Rocher Hue
35460 Saint-Marc-Le-Blanc

Références : 2026 - 497
Code AIOT : 0005304165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement GRANIT D'ATRE implanté le bois d'Atré 50240 Saint-James. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANIT D'ATRE
- le bois d'Atré 50240 Saint-James
- Code AIOT : 0005304165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les activités de la carrière d'Atré sont autorisées par arrêté préfectoral du 5 février 2019 pour une production maximale annuelle de 40 000 tonnes. Il s'agit d'une carrière de granit produisant de la roche ornementale (dalle, pavé, bordure), elle vient en soutien de la carrière du Rocher Hue à Saint-Marc-le-Blanc (35). Le traitement des matériaux est assuré par Roctech à Louvigné-du-Désert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	REGISTRES ET PLANS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
3	PANNEAUX	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 16.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	La protection de la biocénose et les habitats naturels	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 17.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	PHASAGE	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 19	Demande d'action corrective	4 mois
12	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 26	Demande d'action corrective	4 mois
13	PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 28	Demande d'action corrective	4 mois
16	plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 37.4	Demande d'action corrective	3 mois
17	Suivi écologique et convention « refuge »	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 40.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 9	Sans objet
5	La protection vis-à-vis de l'impact paysager et visuel	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 17.2	Sans objet
7	modalités	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extraction	article 23.1	
8	hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.3	Sans objet
9	stocks de matériaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.4	Sans objet
10	Front d'abattage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.5	Sans objet
11	PRODUCTION	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 24	Sans objet
14	Prélevement d'eau - Forage	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 30.2	Sans objet
15	VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La très faible activité de cette carrière est à l'origine d'un manque d'entretien général. La présente inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit assurer néanmoins un entretien régulier ainsi que les suivis prévus réglementairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 9
Thème(s) : Situation administrative, évolutions éventuelles
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant précise qu'aucune modification n'a été apportée aux installations, ni à leur mode d'utilisation, ni au voisinage depuis la précédente inspection. La carrière est très peu exploitée, à raison d'une semaine par an en moyenne. La dernière campagne a été menée en novembre 2025, la prochaine est prévue avant la fin de l'année 2026. L'extraction est effectuée à la pelle hydraulique depuis le haut de la carrière. La découpe au fil diamanté n'est pas encore possible, car la partie exploitée correspond toujours à la phase 1 du plan d'exploitation, suivant le profil du phasage de la précédente autorisation. La visite a confirmé l'absence d'activité actuellement. Le carrier indique que le personnel exploite une autre carrière située à Saint-Marc-le-Blanc (carrière du Rocher Hue - département d'Ille-et-Vilaine) et qui constitue son gisement principal de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REGISTRES ET PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 12
Thème(s) : Situation administrative, présentation du plan topographique
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau, - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, ...), - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...), - la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins, - les zones de transit des matériaux, - les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction, - les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre,

notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan topographique à jour à l'occasion de l'inspection. Il s'est engagé à faire le nécessaire sous trois mois. Il lui est rappelé que, faute de faire le nécessaire dans ce délai, une proposition de mise en demeure sera transmise en préfecture lui demandant de se mettre en conformité à brève échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois un plan à jour de la carrière répondant à l'ensemble des demandes prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 faute de quoi une mise en demeure de devoir faire le nécessaire sera proposée à la signature préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PANNEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, panneaux de signalisation
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Un panneau de signalisation et d'information, placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière, rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention interdiction d'accès à l'aire de transit et de stockage de déchets inertes à toute personne non autorisée . L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.
Constats : La visite a mis en évidence que des panneaux d'information sont mis en place au niveau des

entrées de la carrière. En revanche, ceux-ci doivent être mis à jour, car ils ne visent pas la nouvelle autorisation du 5 février 2019.

Par ailleurs, un défaut d'entretien nuit à leur visibilité. Il importe de remédier à cette situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'entretien au niveau des accès afin notamment d'assurer la visibilité des panneaux d'information. Les informations doivent être mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : La protection de la biocénose et les habitats naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 17.1

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de protection de l'environnement

Prescription contrôlée :

- protection des boisements

La zone de boisement, futaie sur pente moyenne ou forte (référéncée habitat n° 14) située à l'extérieur nord du périmètre autorisé, est conservée en l'état (sans défrichement, ni coupe d'arbres) de manière à constituer une zone de gîtes potentiels intéressante pour les chauves-souris et les espèces cavernicoles. En particulier, les 4 arbres cavernicoles mentionnés dans l'étude d'impact sont conservés en l'état.

Les peuplements arborés relictuels, situés au sud du périmètre autorisé de la carrière (référence habitat n° 5) non concernés par les travaux d'exploitation projetés, sont conservés en l'état.

- protection des oiseaux

Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les peuplements arborés relictuels, les travaux portant sur ces milieux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (soit du mois de mars au mois d'août inclus).

Une plantation de noisetiers et d'autres arbres indigènes tels le chêne pédonculé, le hêtre, le frêne, le châtaignier, dans le secteur autour de la zone des noues et celui du vallon de la pteridaie à l'ouest du site, doit être réalisée afin de constituer en particulier un appoint alimentaire (les noisettes) pour les oiseaux, en particulier de la Sittelle Torchepot.

Des nichoirs doivent être posés en particulier dans les zones nord, ouest et sud de la carrière. Les arbres morts sont maintenus en place.

- protection des amphibiens

Pour limiter le risque de destruction d'amphibiens en phase terrestre (de juin à janvier inclus), les coupes d'arbres doivent être réalisées au moins un an avant les travaux de dessouchage et d'exploitation (piste, extraction...) de manière à permettre aux individus de quitter ces habitats

boisés avant leur remaniement.

Le bassin de décantation des eaux pluviales de 300 m³ (mare) ainsi que les vasques (mares à inondation temporaire) doivent respecter les préconisations de la note de synthèse du CEN de Normandie Ouest de septembre 2018.

Le bassin de décantation de 300 m³ et d'une superficie minimale de 150 m² doit comporter une pente progressive depuis la berge d'accès coté nord pour faciliter l'accès aux amphibiens. Deux vasques, de 15 m² chacune, situées au contact du bois au nord du site et alimentées par les surverses des noues d'infiltration, doivent être aménagées avec un pourtour irrégulier pour créer un milieu attractif pour les amphibiens en phase de reproduction. Une partie de ses berges doit être talutée en pente assez douce (10 à 20 %).

L'entretien et le curage de ce bassin et des deux vasques doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des adultes et de développement des larves (soit du mois de février au mois de juillet inclus).

- éradication des plantes invasives

L'éradication des espèces végétales invasives, en particulier du laurier palme, de la vergerette, du bambou, du rhododendron, du camélia et du buddleia, doit être mise en place durant toute la durée de l'exploitation :

- repérage précis en début d'autorisation et dans le cadre du suivi assuré par le GONm (Groupe Ornithologique Normand),

- les pieds repérés doivent être par exemple recouverts de matériaux inertes sur une épaisseur minimale d'un mètre, sans remanier le substrat dans lequel se développent les racines (risque de multiplication et de dispersion des rhizomes),

- chaque pied ainsi traité doit être cartographié et faire l'objet d'un suivi pour s'assurer de l'absence de reprise.

Constats :

La visite du site a permis de constater que :

- les boisements ont bien été conservés,
- l'absence de travaux au niveau des boisements,
- des plantes invasives (de type buddleia) sont présentes à plusieurs endroits.

En revanche, elle n'a pas permis de vérifier que le bassin de 300 m³ comporte une pente progressive, car il est envahi par la végétation. Les vasques et les noues d'infiltration n'ont pas pu être observées du fait du manque d'entretien des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir les justificatifs des plantations d'arbres indigènes,

- de justifier la pose de nichoirs dans les zones nord, ouest et sud de la carrière, - d'assurer l'entretien des ouvrages de gestion des eaux de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : La protection vis-à-vis de l'impact paysager et visuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de protection visuelles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place tout aménagement paysager sous forme de merlons périphériques et de plantations permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines en particulier : - zone de rétention des eaux pluviales avec merlon planté et replantation des surfaces terrassées ; - zone de remblais paysagers à l'ouest du site d'une surface de 2 780 m² (par exemple plantation d'aulnes).
Constats : La visite a montré que des plantations périphériques sont en place au niveau des zones prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PHASAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 19
Thème(s) : Situation administrative, respect du phasage prévisionnel
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche. Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.
Constats : Il apparaît que l'exploitation de la carrière a pris un retard important, elle devrait être en phase 2, mais ce n'est pas le cas, elle demeure en phase 1. Le plan de phasage n'est pas respecté, il doit être mis à jour, ainsi que le calcul des garanties financières correspondant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet le retard au regard du plan de phasage prévisionnel. Il doit proposer sa mise à jour ainsi que celle du montant des garanties

financières correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée par découpe au fil diamanté autant que possible ou au moyen d'explosifs.
Constats : L'exploitant a confirmé qu'il prévoyait une exploitation par découpe au fil diamanté, cependant son faible avancement ne le permet pas pour le moment (voir le précédent point de contrôle). L'équipement mobile correspondant est utilisé actuellement sur la carrière de Saint-Marc-le-Blanc (« Rocher Hue »). Les campagnes d'extraction sont réalisées à la pelle hydraulique depuis la partie supérieure de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.3
Thème(s) : Risques accidentels, respect de la hauteur des stocks
Prescription contrôlée : La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres.
Constats : La visite du site a montré que les stocks présents sur la carrière respectent la hauteur limite de 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : stocks de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).
Constats : La visite a montré l'absence de stockage de matériaux fins ou pulvérulents d'une part et d'autre part l'activité est réduite et se déroule plutôt durant l'automne. Au vu de l'inspection, la problématique liée aux envols de poussières est limitée du fait de l'exploitation très limitée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 23.5
Thème(s) : Risques accidentels, définition hauteur et pente
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : L'exploitant a précisé lors de l'inspection que la hauteur et la pente des gradins sont déterminées en fonction de la fissuration de la roche, l'adaptation de l'exploitation se fait à l'avancement en fonction des caractéristiques du massif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PRODUCTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 24
Thème(s) : Situation administrative, production annuelle
Prescription contrôlée : La production annuelle est fixée à 40 000 tonnes au maximum, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté . Les matériaux de découverte ne sont pas comptabilisés dans la production annuelle.

Le volume maximal des produits à extraire sur 30 ans, est évalué à 450 000 m³ soit 1 200 000 tonnes. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GERP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée. L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GERP transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que la production de la carrière depuis l'obtention de l'arrêté du 5 février 2019 est de l'ordre de 800 à 1000 tonnes par an. L'examen des dernières déclarations sur GERP montre les niveaux de production suivants : 2025 → 500 tonnes, 2024 → 500 tonnes, 2023 → 1000 tonnes, 2022 → 1000 tonnes Pour 2026, la carrière n'a pas encore produit, le retard au regard du plan de phasage continue à augmenter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, entretien de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Constats : La visite a montré que les abords de la carrière sont maintenus en bon état de propreté. En revanche, le matériel et les locaux semblent laissés en sommeil (pont bascule, pelle hydraulique, local du pont-bascule,...). La végétation ne paraît pas entretenue régulièrement (ouvrages de gestion des eaux de la carrière,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'assurer l'entretien régulier de la carrière, notamment au niveau du matériel d'exploitation, des locaux et de la végétation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des plantations et des merlons
Prescription contrôlée : Les plantations et merlons de protection visuelle et acoustique aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage et aux dispositions de l' article 16 -4 du présent arrêté font l'objet d'un entretien régulier.
Constats : La visite a mis en évidence un défaut d'entretien global de la carrière, c'est notamment le cas des plantations et des merlons de protection visuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'assurer l'entretien régulier de la carrière, notamment au niveau des plantations et des merlons de protection visuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Prélèvement d'eau - Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 30.2
Thème(s) : Risques chroniques, besoins en eau
Prescription contrôlée : Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière. Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière. Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes, à l'humidification du fil diamanté et au lavage des engins sont prélevés dans le réseau public ou dans le bassin de décantation de 300 m ³ situé au nord du site. La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : La visite confirme les propos de l'exploitant relatifs à l'absence de prélèvement d'eau sur le site. L'eau utilisée pour le sciage est consommée en faible quantité, elle est fournie par le bassin de décantation au besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, derniers résultats de mesure de vibrations
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l' article 24 est strictement interdite. Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5 mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : Bande de fréquence en HzPondération du signal [...] Les tirs sont réalisés à heure régulière et précédés d'un signal d'avertissement. [...] Lors de chaque tir d'extraction par opposition aux tirs d'équarissage, l'exploitant avertit au moins la veille du tir, du jour et de l'heure de son exécution, la mairie de Saint-James ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement - unité départementale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées. [...] Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs. [...]

Suite à la notification du présent arrêté , chaque tir d'extraction fait l'objet de mesures de vibrations. Si les résultats des 4 premiers tirs sont inférieurs à 1 mm/s, la fréquence de ces mesures pourra devenir annuelle après information et validation préalable de l'inspection des installations classées. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains concernés, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration. [...] 15 51 301 803/8 [...]
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a eu aucun tir de mines depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral en 2019. Jusqu'à présent, l'extraction est faite par sciage ou à l'aide d'une pelle hydraulique, il est prévu lorsque les conditions le permettront que la découpe soit réalisée au fil diamanté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 37.4
Thème(s) : Risques accidentels, plan de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place au sein de l'exploitation un plan de circulation en accord avec la commune de Saint-James pour le cheminement des véhicules poids lourds sur les axes conduisant à la carrière à partir de la RD 998. Il porte ces éléments à la connaissance de ses clients.
Constats : Il apparaît que le plan de circulation n'est pas affiché. En revanche, l'exploitant a été en mesure de le transmettre postérieurement à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le plan de circulation est bien porté à la

connaissance des usagers du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Suivi écologique et convention « refuge »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 40.3
Thème(s) : Risques chroniques, mise en place de la convention refuge
Prescription contrôlée : La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome. La pérennisation de ces milieux ne peut être garantie que par une gestion constituée de bonnes pratiques favorisant les potentialités écologiques du site réalisées de façon régulière à l'instar de celles déjà mises en œuvre tout au long de la période d'exploitation. L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels. Il doit établir sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une convention refuge avec un organisme officiel chargé de la protection de la nature (Groupe Ornithologique Normand - GONm). L'exploitant doit établir un cahier des charges ou protocole validé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine de la biodiversité et du suivi écologique des milieux naturels. En particulier, ce cahier des charges comprend un suivi de la présence et du développement des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial ainsi que toute espèce végétale ou animale qui serait désignée comme nécessitant ultérieurement un tel suivi. Ces suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état. Un rapport des suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et, le cas échéant, des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées (UDM de la Manche). Le premier rapport devra être transmis dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté . Les suivis écologiques concernent les groupes biologiques suivants : - les oiseaux : 4 campagnes de terrain (mois tournants pour couvrir tout le spectre annuel) tous les 5 ans - mammifères chiroptères : 1 inventaire tous les 5 ans

- amphibiens : 1 inventaire tous les 5 ans - reptiles : 1 inventaire tous les 5 ans - insectes : 1 inventaire tous les 5 ans - flore : 1 relevé floristique tous les 5 ans
Constats : L'exploitant indique avoir fait le nécessaire concernant la convention refuge avec un organisme officiel chargé de la protection de la nature. Ce document ainsi que le cahier des charges ou protocole relatif au suivi écologique des milieux naturels et le rapport quinquennal des suivis n'ont pas été présentés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de justifier : - la signature d'une convention refuge avec un organisme officiel chargé de la protection de la nature, - la rédaction du cahier des charges ou protocole relatif au suivi écologique des milieux naturels, - la transmission du rapport quinquennal des suivis (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, flore).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois